



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2021/2022

Correction de l'épreuve générale de Novembre 2021



Les annales sont susceptibles de contenir des questions n'étant plus en vigueur actuellement. Elles sont destinées à vous donner un aperçu du format de l'examen.

Si vous n'avez pas terminé le programme, il est normal que vous n'arriviez pas à répondre à l'ensemble des questions

QCM

0,5 point par question, soit 9 points au total sur 20.

1. Une SCIC est :

- A. Une société commerciale d'investissement commun
- B. Une société coopérative d'intérêt collectif**
- C. Une société civile immobilière de construction
- D. Une société de coopération intercommunale
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

2. Dans une SCIC, le capital social est ouvert :

- A. Aux salariés
- B. Aux bénévoles
- C. Aux collectivités publiques
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

3. A compter de la publication du jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, les créanciers disposent pour déclarer leur créance au mandataire judiciaire d'un délai de :

- A. 1 mois
- B. 2 mois**
- C. 3 mois
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte

Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 du code de commerce est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

4. une action en paiement du salaire se prescrit :

- A. Par 6 mois à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
- B. Par 1 an à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer
- C. Par 2 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer

D. Par 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer

L3245-1 du code du travail : L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

5. La convention pluriannuelle qui doit obligatoirement être conclue entre l'association sportive et la société sportive qu'elle a constitué entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Cette autorité administrative est :

- A. La fédération sportive de la discipline concernée
- B. La ligue professionnelle de la discipline concernée
- C. Le préfet du département du siège dans lequel l'association sportive a son siège**
- D. Le Ministre chargé des sports

Article R122-9 du code du sport : La convention prévue à l'article L. 122-14 est adressée pour approbation au préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège.

6. L'autorité nationale des jeux, créée par l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 est :

- A. Une autorité administrative indépendante et gère les jeux olympiques
- B. Une autorité administrative indépendante et régule les jeux et paris autorisés en ligne**
- C. Un groupement d'intérêt public et gère les jeux olympiques
- D. Un groupement d'intérêt public et régule les jeux et paris autorisés en ligne
- E. Une autorité administrative indépendante chargée de lutter contre le dopage

Article 34 de la LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ou ...LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

7. En cas de saisine du CNOSF par un sportif licencié à l'encontre d'une décision individuelle d'une fédération agréée, au titre du préalable obligatoire de conciliation, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de :

- A. L'envoi de la saisine au CNOSF
- B. La réception de la saisine par le CNOSF
- C. La notification à la fédération de la désignation du conciliateur**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article R141-6 du code du sport : Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur.

8. Une fédération sportive agréée mais non délégataire :

- A. Peut proposer au ministre chargé des sports d'inscrire certains de ses licenciés sur la liste des sportifs de haut niveau
- B. Peut proposer au ministre chargé des sports d'inscrire certains de ses licenciés sur la liste des sportifs de haut niveau, après avis de la fédération titulaire de la délégation ministérielle pour la discipline concernée
- C. Peut proposer au ministre chargé des sports d'inscrire certains de ses licenciés sur la liste des sportifs de haut niveau, après avis de la fédération titulaire de la délégation ministérielle pour la discipline concernée
- D. Peut directement inscrire un de ses licenciés sur la liste des sportifs de haut niveau

E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

L131-15 du Code du sport : les fédérations délégataires :4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

9. La procédure de conciliation obligatoire devant le Comité national olympique et sportif français prévue aux articles L141-4 et R141-5 du code du sport :

- A. Permet d'obtenir la suspension temporaire, pendant le temps de l'examen du dossier par le conciliateur, d'une mesure de suspension pour des faits de dopage
- B. Exclut les litiges entre un agent et une fédération
- C. Impose de saisir le Président de la Conférence des conciliateurs dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée**
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

R141-15 du Code du sport : La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

10. Les indemnités journalières perçues directement par un salarié victime d'un accident du travail :

- A. Sont exonérées d'impôt sur le revenu
- B. Sont imposables pour 50% de leur montant dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères**
- C. Sont imposables pour 25% de leur montant dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 81 du code général des impôts : Sont affranchis de l'impôt :8° Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit

11. Un entrepreneur qui se livre à une activité de prestations de services peut bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise lorsque son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- A. 200 000 €
- B. 92 600€
- C. 72 600€**
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 50-0 du code général des impôts : Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, n'excède pas 72 600 € s'il s'agit d'autres entreprises.

12. Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'AFLD est puni par la loi :

- A. De six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros**
- B. De six mois d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 euros
- C. De douze mois d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 euros
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 232-25 du code du sport : le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

13. Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou pour l'un des délits prévus à l'article L.212-9 du code du sport ne peuvent, au titre des obligations d'honorabilité :

- A. Encadrer une activité physique et sportive à titre rémunéré ou bénévole
- B. Exercer une activité d'arbitrage sportif
- C. Exercer la surveillance d'une piscine d'accès payant pendant les heures d'ouvertures au public
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L212-9 du code du sport : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

14. Tout employeur a l'obligation d'organiser un entretien professionnel périodique avec ses salariés afin d'examiner leurs perspectives d'évolutions professionnelles ainsi que les formations qui peuvent y contribuer. Cet entretien doit se dérouler :

- A. Une fois par an
- B. Tous les deux ans**
- C. Tous les trois ans
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article L6315-1 du code du sport : A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle.

15. l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins :

- A. 11 salariés équivalent temps plein
- B. 20 salariés équivalent temps plein
- C. 40 salariés équivalent temps plein
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

Article L1311-2 du code du travail : L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salarié.

16. A l'occasion d'une procédure engagée devant le Conseil des Prud'hommes, les parties :

- A. Doivent se défendre elle-même
- B. Doivent obligatoirement se faire assister ou être représentées par un avocat
- C. Peuvent se défendre elle-même ou choisir de se faire assister ou représenter**
- D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article R1453-1 du code du travail : les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

17. En droit commun, la nullité du contrat :

- A. Doit être prononcée par le juge
- B. Peut être constatée par les parties d'un commun accord
- C. Permet à la partie lésée de demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 1178 du code civil : Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Et 1240 du code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

18. Un mandat peut être donné :

- A. Par acte authentique
- B. Par acte sous seing privé
- C. Verbalement
- D. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Article 1985 du code civil : Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement,

En 2021, lors des championnats de France organisés par une fédération sportive française, un sportif français de niveau international, licencié auprès de cette fédération, a été pour la première fois de sa carrière, contrôlé positif à une substance figurant dans la classe S9 (Glucocorticoïdes) de la liste des substances et méthodes interdites

Outre celle de « sportif de niveau international », quelles sont les deux autres catégories de sportifs prévues par la législation antidopage ?

Les deux autres catégories de sportifs prévues par la législation antidopage sont le sportif de niveau national et le sportif de niveau récréatif.

Article L230-3 du Code du Sport : Est un sportif de niveau national au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif de niveau international.

IV. - Est un sportif de niveau récréatif au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau récréatif, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le sportif peut-il échapper à des poursuites disciplinaires et si oui à quelles conditions ?

Il peut échapper à des poursuites disciplinaires s'il bénéficie d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Article L232-2 du Code du Sport : La présence dans l'échantillon d'un sportif,

'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ou par une organisation nationale antidopage étrangère ;

-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° du I de l'article L. 230-2 ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a délivrée ;

Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire est finalement engagée à son encontre, quelle instance est compétente pour engager des poursuites (préciser le nom de l'instance et de l'organe compétent au sein de cette instance) puis, le cas échéant, l'organe compétent au sein de cette instance pour le sanctionner ?

L'instance compétente pour engager des poursuites est le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage. Au sein de cette instance, c'est le collège qui est compétent pour engager la procédure disciplinaire. Au sein de l'AFLD, c'est ensuite la commission des sanctions qui est compétente pour sanctionner le sportif.

Article L232-22 du Code du Sport : Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage peut engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des auteurs de violations présumées des dispositions des articles

Article L232-21 du Code du Sport : En l'absence d'accord, elles sont prononcées par la commission des sanctions, dans les conditions prévues aux articles L. 232-23 à L. 232-23-6.

Comment s'appelle la procédure spécifique par laquelle un sportif reconnaît la violation des règles antidopage et s'engage à renoncer à une audience et à accepter les conséquences disciplinaires ?

La procédure spécifique par laquelle un sportif reconnaît la violation des règles antidopage et s'engage à renoncer à une audience et à accepter les conséquences disciplinaires est la composition administrative.

Article L232-22 du Code du Sport : Toute personne qui accepte d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord conclu avec le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, à reconnaître la violation, à en accepter les conséquences prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23-6 et à renoncer à l'audience devant la commission des sanctions.

La sanction encourue par le sportif est notamment une mesure d'interdiction temporaire de participer à des compétitions. Quelle est la durée de principe de cette suspension ? la sanction peut-elle être augmentée et si oui dans quel cas ? hormis les aveux ou l'aide substantielle, dans quel cas aucune sanction ne sera prononcée contre le sportif ?

La durée de principe de cette suspension est de 2 ans.

Elle peut être augmentée dans le cas où l'infraction est volontaire.

Aucune sanction ne sera prononcée contre le sportif en l'absence de faute ou de négligence de sa part.

Article 232-23-3-10 du Code du Sport : hors les cas où la période de suspension n'est pas appliquée ou est réduite dans les conditions prévues à l'article L. 232-23-3-10 Est de deux ans lorsque ce manquement implique une substance ou méthode spécifiée. Cette durée est

portée à quatre ans lorsqu'il est démontré par l'Agence française de lutte contre le dopage que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

Article 232-23-3-10 du Code du Sport : En l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension prévue aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-9 n'est pas applicable.

Quel est l'organe compétent pour statuer en appel sur la décision disciplinaire rendue à l'encontre de ce sportif ?

Le tribunal arbitral du sport

Article L232-24-2 du Code du Sport :

Les actes pris en application du 16° du I de l'article L. 232-5 sont susceptibles de recours par les parties mentionnées à l'article L. 232-24 devant le seul tribunal arbitral du sport dans le cadre de la procédure d'appel prévue par le code mondial antidopage.

Cas pratique n°2

/ 5 points

Le directeur sportif d'un club avec lequel vous êtes en contact vous interroge sur les formalités à respecter lors de l'embauche d'un sportif étranger.

En principe, pour exercer une activité professionnelle en France, un salarié étranger doit avoir une autorisation de travail. Cette exigence s'applique-t-elle à un ressortissant norvégien (justifiez votre réponse) ?

Non elle ne s'applique pas car le sportif est un ressortissant norvégien qui est un pays membre de l'espace économique européen. Or les ressortissants de ce pays sont dispensés d'autorisation de travail.

Article R5221-2 du code du travail : Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article R. 5221-1 : Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Par exception, sont dispensés d'une autorisation de travail les étrangers qui entrent en France pour y exercer une activité salariée notamment dans les domaines des manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques. Cette dispense ne s'applique toutefois que si l'activité salariée en question ne dépasse pas une certaine durée. Quelle est cette durée ?

La durée d'activité que ne doit pas dépasser l'activité salariée dans les domaines des manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques est de trois mois.

Article D5221-2-1 du code du travail : En application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du même code l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale

à trois mois dans les domaines suivants : 1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;

Le directeur sportif pense qu'une autorisation de travail est nécessaire seulement si le salarié étranger est embauché en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ? A-t-il raison ? (Justifiez votre réponse)

Non la dispense est valable peu importe la durée de son contrat de travail pour les citoyens européens ou de l'espace économique européen.

En revanche les étrangers qui ne bénéficient pas d'une dispense de titre de séjour doivent disposer d'une autorisation de travail dans tous les cas de figure sans distinction du type de contrat de travail.

Article D5221-2-1 du code du travail : I. - Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail lorsqu'elles sont employées conformément aux dispositions du présent code :

1° Etranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

L'employeur qui emploie un salarié étranger est tenu en principe de procéder à une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF. Citez des objectifs liés à cette formalité ?

Les objectifs de cette formalité sont les suivants : l'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale, l'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie, l'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage, la demande d'adhésion à un service de santé au travail, la demande de visite d'information et de prévention

Article R1221-2-2 du code du travail : u moyen de la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur accomplit les déclarations et demandes suivantes :

1° L'immatriculation de l'employeur au régime général de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévue à l'article R. 243-2 du code de la sécurité sociale , ou l'immatriculation de l'employeur à l'établissement national des invalides de la marine, si la déclaration est relative à un marin salarié ;

2° L'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie prévue à l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole prévue à l'article R. 722-34 du code rural et de la pêche maritime ou, s'il s'agit d'un marin salarié, à l'établissement national des invalides de la marine, en application des articles L. 5551-1 et L. 5551-2 du code des transports ;

3° L'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage prévue à l'article R. 5422-5 du présent code ;

4° La demande d'adhésion à un service de santé au travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole, prévu à l'article L. 4622-7 du présent code ;

5° La demande de visite d'information et de prévention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4624-1 du présent code ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche prévu à l'article L. 4624-2 du présent code, ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, aux articles R. 717-13 et R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime ;

6° La déclaration destinée à l'affiliation des salariés agricoles aux institutions prévues à l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

-

Le club doit-il proposer un contrat de travail écrit au sportif salarié qu'il souhaite recruter ? (Justifiez votre réponse)

Oui il doit proposer un contrat de travail écrit au salarié car s'il s'agit d'un sportif exerçant une activité sportive au sein d'une association ou d'une société sportive, il devra obligatoirement être recruté dans le cas cadre d'un contrat de travail à durée déterminée dont le régime spécifique obéit au code du sport.

Article L222-2 du code du sport : Les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables :

1° Au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ;

Article L222-2-5 du code du sport : Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE DU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années la **référence en France** dans la préparation à l'examen **d'agent sportif**.

En 2021, **un nouvel agent sur deux** est sorti de l'IPAF.

Inscription Spécifique Football 2021-2022

Novembre 2021 / Mars 2022

- Formation en présentiel = **2500€**
- Formation à distance vidéo = **1500€**

Inscription Examen Général & Spécifique Football 2022-2023

Avril 2022 / Mars 2023

- Formation en présentiel & vidéo = **4950€**
- Formation à distance & vidéo = **2990€**
- Formation à distance simple = **1990€**